

184222 - Est-il licite pour des héritiers de percevoir une somme payée par l'Assurance - vie au profit de leur père décédé?

question

Mon frère travaillait dans une société étrangère. Après son décès, la société nous a payé une prime d'assurance-vie. Je sais, en ce qui me concerne, que cet argent est illicite. Je l'ai placé dans un compte bancaire à part et l'utilise exclusivement pour financer des activités caritatives. Je n'en dépense pas une seule livre à des fins personnelles. Au cours de ces derniers jours, j'ai éprouvé un besoin pressant d'argent pour une importante affaire qui ne peut pas être retardée. J'ai un magasin à vendre mais je ne trouve pas d'acheteur dans l'immédiat. Puissé-je utiliser l'argent de l'assurance-vie, ne serait-ce provisoirement, pour régler mon affaire en attendant de pouvoir vendre le magasin et rembourser l'argent de l'assurance?

la réponse favorite

L'assurance commerciale est interdite sous toutes ses formes parce qu'entachée d'usure et de risques, comme nous l'avons expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [8889](#). Le musulman doit l'éviter dans la mesure du possible. S'il n'y parvient pas et s'il s'y engage malgré lui, il a droit à recevoir autant qu'il a payé, mais il doit se débarrasser du surplus en le dépensant dans les domaines de bienfaisance bien connus. Voilà ce qu'il faut dire concernant le statut du propriétaire initial de l'argent.

Il en est autrement de l'argent reçu en héritage et jugé illicite pas intrinsèquement mais à cause de son mode d'acquisition. Ce qui est le cas de l'argent objet de la présente question posée par le frère. Car c'est une prime qui résulte d'un contrat d'assurance-vie. L'argent entaché d'usure, du jeu d'hasard et d'opérations à risque est illicite en raison de son mode d'acquisition et non par lui-même.

Le péché qui résulte d'un gain illicite à cause de son mode d'acquisition est exclusivement imputable à son auteur. Aussi ne s'étend-il pas à ses partenaires dans les opérations de

vente, d'achat ou dans les échanges de cadeaux ou frais d'hospitalité.

L'argument en réside dans le fait que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) traitait avec les juifs de Médine dans le cadre d'opérations d'achats et de ventes, et il mangeait avec eux qui, pourtant, sont qualifiés par Allah Très-haut de mangeurs de fruits d'usure et spoliateurs.

Cela étant, quand un bien gagné illicitement est reçu en héritage, il devient licite pour les héritiers, de l'avis des malikites jugé le mieux argumenté par Cheikh al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

L'érudit malikite Muhammad Oulaych (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Une divergence de vues existe à propos des fonds illicitement acquis, tels le fruit de l'usure et d'une transaction caduque dont l'auteur est décédé. La divergence porte précisément sur la question de savoir si ces biens sont licites une fois entre les mains d'héritiers, ce qui est retenu (par les malikites), ou pas? Quant à l'objet illicite dont le propriétaire est connu, comme un bien volé ou usurpé, il n'est pas licite pour celui qui le reçoit en héritage.»** Extrait de Minah al-Djalil fii charh Moukhtassar al-Khalil (2/416).

Cheikh al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Quand une personne reçoit d'une autre de l'argent en héritage et sait qu'une part de l'argent reçu, comme par exemple dix mille ou vingt mille, provient d'une activité usurière clairement interdite et que le reste est de provenance inconnue ou mixte, que doit elle faire de ce qui résulte d'une activité usurière clairement interdite?»**

Voici sa réponse: **« Cela ne représente aucun inconvénient. C'est licite car l'héritier l'a reçu par l'héritage qui constitue un moyen licite de transmission des biens, à moins toutefois qu'on ne sache qu'un bien déterminé appartient à Untel et que le défunt l'avait usurpé. Quant à ce qui est jugé illicite vu son mode d'acquisition, comme le fruit d'une activité usurière et consort, il ne représente**

aucun inconvénient.» Extrait de Liqaa al-babal-maftouh (213/ question n° 12. C'est ce que nous avons confirmé à plusieurs reprises dans notre présent site. Voir les réponses données à la question n° [39661](#), à la question n°[85419](#) . Ceci vous permet de savoir que l'argent que vous avez reçu de la compagnie d'assurance est à répartir entre les héritiers de votre frère selon leurs parts légales de sa succession. Puis vous avez le droit de demander l'autorisation des ayant droits pour emprunter une partie de l'argent ou l'utiliser.

Allah le sait mieux.